

LA SANCTION PECUNIAIRE DE L'AMF EST INASSURABLE : NOTE S/ PARIS, 14 FEVRIER 2012

PAR ANDRE-FRANÇOIS BOUVIER*

- Cour d'appel Paris, 14 Février 2012, n° 09/06711, JurisData : 2012-001924 ? Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Janvier 2009 – Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 07/10204

APPELANT Monsieur José M. représenté par Me Didier C., avocat au barreau de PARIS (...) INTIMÉE SA CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE S.E. prise en la personne de son représentant légal représentée par la SCP G., avocats postulants, au barreau de PARIS (...) L'affaire a été débattue le 10 Janvier 2012, en audience publique (...)

Arrêt contradictoire par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile (...)

M. José M. était le dirigeant de la société TELECOM CITY, qui était assurée auprès de la société CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE.

Le 6 décembre 2004, l'Autorité des Marchés Financiers a prononcé à l'encontre de M. M. une sanction pécuniaire de 100.000 euros, somme qui a été ramenée à 60.000 euros par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 13 septembre 2005.

L'assureur ayant refusé sa garantie au titre de la protection juridique, M.M. l'a fait assigner devant le Tribunal de grande instance de Paris par acte du 10 juillet 2007 afin d'obtenir la mise en œuvre de cette garantie.

Par jugement du 8 janvier 2009, le Tribunal l'a débouté de ses demandes et l'a condamné au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. M. a interjeté appel de cette décision par déclaration reçue au greffe le 13 mars 2009.

Par dernières conclusions signifiées le 13 juillet 2009, l'appelant soutient que la sanction prononcée par l'Autorité des Marchés Financiers est un acte administratif détachable d'une infraction pénale qui pourrait donner lieu à une amende pénale ; il ajoute qu'aucune clause contractuelle ne justifie l'absence de prise en charge de cette sanction ; il sollicite donc l'infirmité du jugement et le paiement des sommes de 60.000 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 20 mars 2006 et de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 2 novembre 2009, l'intimée rappelle que les amendes pénales sont inassurables par nature, en vertu de l'article 6 du Code civil, et soutient que les sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité des Marchés Financiers ont une nature para-pénale et non administrative, et ont pour effet de soumettre les contrevenants à une double peine ; elle souligne que ces sanctions poursuivent le même objectif que les amendes pénales, à savoir la répression d'une infraction ayant porté atteinte à l'ordre public et l'effet dissuasif ; elle ajoute que l'interdiction d'assurer les amendes pénales est un principe d'ordre public posé par l'article 6 du Code civil ; elle sollicite donc la confirmation du jugement et le paiement de la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 décembre 2011.

MOTIFS

Considérant que, aux termes de l'article 6 du Code civil, on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs ;

Que, s'inspirant de cette disposition générale, le contrat d'assurance souscrit par la société TELECOM CITY indiquait, en son article 32, que le dommage couvert n'incluait pas les

* François Bouvier est Avocat au Barreau de Paris.

amendes ou pénalités imposées par la loi ni les matières inassurables en vertu de la loi ;
Considérant que M.M. reconnaît que les amendes pénales ne peuvent être garanties par ce contrat, mais soutient que la sanction pécuniaire prononcée à son encontre a un caractère administratif et ne peut être assimilée à une sanction pénale ;
Mais considérant que le rôle de l'Autorité des Marchés Financiers est de protéger l'ordre public boursier ;
Que, pour faire respecter cet ordre public, elle a été dotée d'outils répressifs, tels que les sanctions pécuniaires infligées aux dirigeants sociaux ayant faussé les règles du marché ;
Que ces sanctions poursuivent le même objectif que les sanctions pénales, à savoir la répression d'infractions à des textes législatifs ou réglementaires et un effet suffisamment dissuasif pour éviter la réitération de tels actes ;
Que ce double aspect répressif et dissuasif ressort clairement des dispositions de l'article L.621-15-III du Code monétaire et financier, qui prévoit que les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'Autorité des Marchés Financiers peuvent actuellement s'élever à 100 millions d'euros ou au décuple des profits éventuellement réalisés, et que la décision de la commission des sanctions peut être rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne ;
Que le montant particulièrement élevé de ces sanctions pécuniaires et la possibilité offerte à l'Autorité des marchés Financiers de leur donner une publicité les rendent assimilables à des amendes pénales ;
Que le caractère para-pénal de ces sanctions est renforcé par les dispositions de l'article L.621-16 du Code monétaire et financier, qui offre la possibilité au juge pénal d'imputer le montant de ce type de sanction sur l'amende qu'il prononce lorsqu'il statue sur les faits dont l'Autorité des Marchés Financiers a eu à connaître, ce qui démontre que ces deux sanctions sont de même nature ;
Que, en outre, la fixation du quantum de ces sanctions pécuniaires, qui dépend, selon l'article L.621-15-III du Code monétaire et financier, de la gravité des manquements commis et des avantages ou des profits éventuellement tirés de ces manquements, est conforme aux principes généraux du droit pénal français ;
Considérant par conséquent que la société CHUBB INSURANCE pouvait légitimement déclarer la sanction pécuniaire infligée à M.M. inassurable au sens de l'article 32 du contrat

d'assurance souscrit par la société TELECOM CITY ;
Que, dès lors, le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions ;
Considérant par ailleurs que l'équité commande d'allouer à l'intimée la somme complémentaire de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 CPC ;
Que l'appelant doit en revanche être débouté de ses demandes ;
PAR CES MOTIFS : La Cour statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort, Confirme en toutes ses dispositions le jugement qui a été rendu le 8 janvier 2009 par le Tribunal de grande instance de Paris ; Et, y ajoutant, condamne M. José M. à payer à la société CHUBB INSURANCE COMPANY OF EUROPE SE la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
Déboute M.M. de ses demandes ; Condamne M.M. aux dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Cour d'appel de Paris réaffirme ici le caractère « quasi pénal » des sanctions financières prononcées par l'Autorité des Marchés Financiers en vertu des pouvoirs qu'elle tire de l'article L621-15 du Code Monétaire et Financier. Elle le fait toutefois dans un domaine encore peu exploré : celui de la prise en charge de la sanction administrative par un assureur et affirme que l'article 6 du Code Civil s'oppose à la validité d'une convention ayant pour objet de garantir de telles condamnations. Avec une motivation développée, les magistrats rappellent le double caractère, répressif et dissuasif de ces sanctions, qu'ils insèrent dans un objectif de protection de l'ordre public boursier, destiné à assurer le bon fonctionnement des marchés. Leur décision nous donne l'occasion de revenir sur quelques enjeux de cette assimilation du droit administratif répressif à la matière pénale (1) et d'en tirer les conséquences sur leur prise en charge par une couverture d'assurance, et même au-delà, sur le transfert à autrui de la charge définitive de telles sanctions (2).

Les sanctions prononcées par l'Autorité des Marchés Financiers ont une nature quasi pénale

L'article L 621-15 III du CMF est l'héritier des dispositions de l'article 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 donnant un pouvoir de sanctions à l'ancienne Commission des opérations de bourse. Saisi par 60 sénateurs, le Conseil constitutionnel admettait la constitutionnalité du dispositif mis en place, tout en soulignant le caractère punitif des sanctions annoncées. Il soumettait néanmoins la constitutionnalité à une réserve d'interprétation au visa de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui « *dispose notamment que la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* », ajoutant que « *ce principe ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étend à toutes sanctions ayant le caractère d'une punition, même si le Législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle* ». Il déduisait qu'en cas de poursuites engagées à la fois devant le juge pénal et devant l'autorité administrative, il convenait que « *le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une sanctions encourues* »¹. Au fil des années, se sont dessinés les contours d'un droit administratif répressif qui, s'appuyant tantôt sur les garanties constitutionnelles, tantôt sur les garanties conventionnelles de la CESDH, l'ont sensiblement rapprochée de la matière pénale. Une nouvelle intervention du Conseil constitutionnel affirmait que « *doivent être respectés les principes de la nécessité et la légalité des peines, ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le Législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle* ».² La protection conventionnelle accordée par la CESDH devait rapidement prendre le relais et le Conseil d'état dans sa décision « Didier » du 3 décembre 1999 affirmait que « *quand il est saisi d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions prévues par*

l'article 69 de la loi du 2 juillet 1996, le Conseil des marchés financiers doit être regardé comme décidant du bien fondé d'accusations en matière pénale au sens des stipulations précitées (l'article 6§1 de la CESDH) »³. Quelques mois plus tard la Cour d'appel de Paris prononçait l'annulation de poursuites engagées devant la Commission des Opérations de Bourse dès lors que la procédure suivie devant la Commission ne répondait pas aux canons européens d'un tribunal impartial, requis en application de l'article 6§1⁴. Au gré des réformes et des décisions, la plupart des garanties procédurales du procès pénal ont ainsi été imposées aux autorités administratives indépendantes dotées d'un pouvoir de sanction⁵. Dans le même temps, les sanctions prononcées par une autorité administrative empruntaient leurs caractéristiques aux sanctions pénales, avec notamment l'affirmation du principe de proportionnalité, expressément rappelé à l'article 621-15 III du CMF, en vertu duquel le montant de la sanction doit être « *fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements* ». Le principe de personnalité de la peine a également très tôt été affirmé par la Cour d'appel de Paris, écartant la recevabilité d'un recours exercé par l'épouse et par le représentant des créanciers d'un dirigeant de société condamné par la COB, dans une motivation explicite : « *la décision contestée est une décision de condamnation rendue à l'issue d'une procédure qui, bien que de nature administrative, vise comme en matière pénale par le montant élevé des sanctions et la publicité qui lui est donnée à punir les auteurs des faits contraires aux normes générales édictées par les règlements de la Commission, à dissuader les opérateurs*

1 - Conseil constitutionnel décision no. 89-260 DC du 28 juillet 1989 paragraphes 18 à 22.

2 - Conseil constitutionnel 22 avril 1977, DC 97-389 considérant no. 30.

3 - CE 3 décembre 1999 Didier, Bulletin Joly 2000 p. 29 observations Bienvenu - Perrot.

4 - CA Paris 7 mars 2000, Dalloz 2000 Actualités Juridique 2000 page 212.

5 - Pour l'application du principe d'indépendance et d'impartialité : CE 30 mai 2007 no. 283 888, Conseil constitutionnel 12 octobre 2012, décision 2012-280 QPC.

de se livrer à de telles pratiques. »⁶. Pour la Cour de cassation, ce même principe de personnalité exclut qu'une sanction financière administrative soit prononcée à l'encontre d'une société absorbante après la disparition de la personne morale absorbée ayant commis le manquement fautif⁷. On relèvera à cet égard une divergence d'appréciation avec le Conseil d'état qui, faisant prévaloir l'objectif de régulation des marchés, considère que le principe de personnalité de la peine ne fait pas obstacle à ce qu'une sanction pécuniaire soit infligée à une société absorbante pour des faits commis par la société qu'elle a absorbée. Le juge administratif admet cependant que le principe retrouve son efficacité pour l'application de sanctions autres que pécuniaires, jugeant que la peine de blâme ou celle, accessoire, de la publication de la décision ne pouvait être infligée à la société absorbante⁸. Dans les faits, il est constant que la Commission des Sanctions de l'AMF motive régulièrement ses décisions en considération du principe de personnalité des peines. Elle tient compte par exemple des difficultés rencontrées par la personne poursuivie ou de l'existence d'un plan de redressement de la société pour alléger sa sanction pécuniaire jusqu'à la ramener à l'euro symbolique⁹ ou insiste à l'inverse sur la situation patrimoniale aisée ou les avantages personnels obtenus à raison du manquement pour solliciter une sanction « *exemplaire* »¹⁰. Elle retient encore une forme de récidive, à raison d'une précédente condamnation pour des manquements de

même nature¹¹. Au final, la proximité entre les deux systèmes répressifs est telle que le Législateur a prévu, en cas de poursuites pénales engagées pour des faits ayant déjà été sanctionnés par l'Autorité des Marchés Financiers, que la juridiction pénale a la faculté d'imputer la sanction pécuniaire déjà prononcée par l'AMF sur l'amende qu'il peut être amené à prononcer (art. L 621-16 du CMF). Un auteur observe que la pratique du Tribunal correctionnel de Paris montre que cette faculté est généralement appliquée, ce qui conduit à s'interroger sur l'opportunité du maintien de deux procédures concurrentes.¹² Au-delà même de ces interrogations, nombreux sont les auteurs qui voient dans cette coexistence de deux systèmes répressifs, prononçant des peines de même nature, une violation de la règle « *ne bis in idem* », contraire aux engagements internationaux de la France, et notamment à l'article 4 du protocole no. 7 additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, estimant que les réserves formulées par la France sur ce point seraient contestables¹³. En l'état cependant, la Cour de cassation, comme le Conseil d'état¹⁴, confortés par la décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1989¹⁵ refusent d'assimiler complètement les deux types de sanctions. Pour certains, il faut y voir des règles concourant à la protection de deux ordres publics différents, la loi pénale visant à punir un com-

6 - CA Paris 8 juin 2004, Revue de droit bancaire et financier, novembre-décembre 2004 § 274, observations AP.

7 - Cass. Com. 15 juin 1999, Bulletin Joly Bourse 1999, page 579, note N. Rontchevsky

8 - CE 22 nov. 2000, Crédit Agricole Indosuez Chevreux, no. 207-697, publié au Lebon ; - 17 déc. 2008 Société ODDO et compagnie, no. 316 000 publié au Lebon.

9 - Décision COB Régina Rubens 4 mars 2003, bulletin COB 2003 n° 300 ; décision AMF, Mr A, du 1er déc. 2005 site Internet de l'AMF, décision AMF 5 mars 2009, société NORTENE, site Internet de l'AMF.

10 - Déc. AMF du 8 juill. 2004, Andrieux, site Internet de l'AMF.

11 - Déc. AMF du 5 juin 2013, société LADO et autres, site Internet de l'AMF

12 - E. Dezeuze « Abus de marché : de la coexistence à la coordination des procédures répressives administrative et pénale ? » Revue droit bancaire et financier mars - avril 2013 page 82.

13 - N. Rontchevsky : « Pour en finir avec une acrobatie intellectuelle française : retour sur le cumul des procédures administrative et pénale en matière d'abus de marchés », Bulletin Joly Bourse décembre 2012, p. 610 et Y. Paclot Note s/Cass QPC 8 juillet 2010, Revue des Sociétés 2011 p. 371.

14 - CE 30 mai 2007 Dubus no. 283 388 acceptant le cumul des sanctions prononcées par deux AAI : l'AMF et la Commission Bancaire ; Conseil d'état 6 juin 2008, Leblanc, no. 299 203 sur le cumul entre sanction prononcée par l'AMF et sanction pénale.

15 - Décision 89-260 DC du 28 juillet 1989 suscitée.

portement qui nuit à l'intérêt social et à prévenir la récidive, la répression administrative visant à sanctionner les auteurs de manquement et à contribuer au bon fonctionnement des marchés ainsi qu'à garantir la sécurité des intervenants¹⁶. Quoiqu'il en soit, sanctions pénales et sanctions administratives conservent des caractères communs, qui ont permis à la Cour d'appel de Paris de trancher, dans la décision ici rapportée, la question inédite en jurisprudence de la validité d'une police d'assurance qui garantirait la prise en charge des conséquences pécuniaires des sanctions infligées par l'Autorité des Marchés Financiers.

La prise en charge par autrui des conséquences financières des sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers

L'arrêt du 12 avril 2012 vient ponctuer un débat alimenté depuis quelques années par une doctrine ayant ouvert une réflexion en faveur de la validité des polices d'assurance permettant la prise en charge des amendes administratives, comme d'ailleurs des amendes pénales, infligées aux dirigeants des sociétés lorsque les faits à l'origine de la sanction ne résulteraient pas d'un comportement délibéré, assimilable à une faute intentionnelle ou dolosive¹⁷. Contestant d'abord la portée des dispositions de l'article 6 du Code Civil qui prescrivent qu' « on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs », ces auteurs estiment que les décisions de la Cour de cassation ayant déclaré nulles certaines garanties d'assurance, sont trop peu explicites quant à l'application effective de l'article 6 du Code

Civil¹⁸. Ils observent que la doctrine généralement enseignée n'a pas d'autre soutien jurisprudentiel que ces décisions, à la fois rares et anciennes, et réfutent les avis de la Tutelle administrative, qui, par deux fois au moins, a demandé le retrait de polices couvrant les conséquences pécuniaires d'une sanction pénale¹⁹. Jugeant ces décisions insuffisamment étayées pour justifier, au nom de l'article 6 du Code Civil, un principe général de nullité de toute convention d'assurance garantissant une sanction pénale, cette doctrine se tourne alors vers les dispositions du Code des Assurances et son article L113-1, excluant la garantie des seules fautes intentionnelles de l'assuré (avec cette particularité que la faute intentionnelle, au sens de ce texte, s'entend de la faute qui a voulu créer le dommage tel qu'il s'est produit). Soulignant que les manquements susceptibles d'être sanctionnés en matière d'abus de marché résultent souvent de fautes non intentionnelles au sens de l'article L113-1, voire de faits commis par des préposés, les partisans de l'assurabilité concluent que l'article L113-1 du Code des Assurances autorise la garantie des condamnations pécuniaires administratives et pénales sanctionnant des fautes non intentionnelles. Ces thèses ont été contestées avec virulence, notamment par les auteurs du Lamy Droit des Assurances²⁰, ainsi que par le Professeur Luc Grynbaum²¹. La Cour d'appel de Paris donne raison aux adversaires de l'assurabilité. Elle met en valeur l'argument tiré de la contrariété à l'ordre public énoncé à l'article 6 du Code Civil. Les juges confirment ainsi qu'une convention qui fait échec à l'application de dispositions

16 - S. Thomasset-Pierre Commentaire de la loi du 1^{er} août 2003, Recueil Dalloz 2003 p. 2951.

17 - J. Kullmann : « Amendes pénales et amendes administratives infligées aux dirigeants : pour une assurance raisonnée » JCP Entreprises 2009 n° 10 - 1226 ; M. Robart et A. Freneau « Les sanctions pécuniaires à la limite de l'assurabilité » in L'Argus de l'Assurance, nov. 2012 p. 46.

18 - Cass. Com. 21 juin 1960 RG DA 1961 page 53 et Cass. Civ. 1^{ère}, 5 mai 1993 RG AD 1993- 897 note J. Kullmann.

19 - Couverture d'une mesure de suspension de permis de conduire prononcée à titre de peine par une juridiction pénale (Rep. min. n° 47504 : JOAN Q 15 février 1993, p.597) ou encore paiement des amendes encourues par une personne à raison d'une infraction commise par une autre (cf. J. Kullmann art. préc.).

20 - Lamy Droit des Assurances 2013 § 2101 et s.

21 - L. Grynbaum : note sous Cass. Civ. 2^{ème} 14 juin 2012, Rev. Sociétés nov. 2012, p. 639.

ayant pour objet de sanctionner un comportement contraire aux règles de bon fonctionnement des marchés et à celles nécessaires à la protection des investisseurs, déroge bien à l'ordre public considéré. D'autres fondements avaient également été avancés par les adversaires de l'assurabilité, et notamment celui tiré de l'exigence d'une cause licite au contrat d'assurance et à chacune de ses garanties, conformément aux dispositions des articles 1131 et 1133 du Code Civil²². C'est d'ailleurs sur le fondement de l'illicéité de la cause que la même Cour a statué pour déclarer nul le contrat d'assurance destiné à garantir la tenue de l'exposition « Our Body », qui avait été interdite par le TGI de Paris²³. L'article 121-1 du Code Pénal et le principe de personnalité des peines vient encore renforcer la solution : la sanction administrative comme la sanction pénale ont une fonction punitive et dans un cas, comme dans l'autre, l'autorité chargée de la prononcer est invitée à adapter la sanction au comportement de la personne poursuivie (pouvoir dont la commission des sanctions de l'AMF use régulièrement, comme on l'a vu). Il est évident que le principe de la personnalité des peines serait évincé par la couverture d'assurance, en ôtant à la sanction son caractère punitif, et en vidant de sens l'invitation faite à l'autorité administrative de se prononcer en fonction de la gravité du manquement commis ou en relation avec les avantages et les profits réalisés (profits qui seraient conservés si la sanction était prise en charge par un assureur). La décision prise par la Cour d'appel de Paris paraît donc solidement étayée. Au-delà du transfert de la charge de la sanction par voie contractuelle, la présente décision nous invite à poursuivre la réflexion et à s'interroger sur une autre forme de transfert de la sanction sur

22 - L. Grynbaum préc ; v. aussi les conclusions de l'avocat général G. Azibel sur le pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt Civ.2ème du 14 mai 2012, qui se prononce sur la question de l'intentionnalité de la faute, pour rejeter le pourvoi de la décision ayant refusé la garantie ; Revue Lamy droit civil 2012 - 95.

23 - « Assurance et "corps plastinés" : le classicisme juridique n'est jamais anodin », note Ch. BYK sous CA Paris 5 févr. 2013, JCP G 2013, p.346.

autrui, qui naîtrait de l'action en responsabilité que la personne condamnée pourrait être tentée d'engager à l'encontre de tiers qu'elle estimerait responsables de l'infortune l'ayant conduite à être poursuivie et sanctionnée sur le fondement d'un abus de marché. Dans cette hypothèse, le dirigeant d'un émetteur, condamné pour un manquement non intentionnel pourrait considérer que la sanction subie est la conséquence de la défaillance de ses conseils ou de ses contrôleurs externes, et chercher en conséquence à engager leur responsabilité en arguant d'un préjudice résultant des poursuites et des sanctions prononcées contre lui. Là encore, le principe de personnalité des peines s'oppose clairement à une telle démarche. Comme la Cour d'appel de Paris l'a relevé en 2004 pour écarter la recevabilité du recours engagé par un tiers contre une décision de sanction de la COB, « *Le caractère personnel attaché à de telles sanctions implique que leur contestation soit réservée à la personne qui en fait l'objet* »²⁴. On peut ajouter que, réciproquement, le principe de la personnalité des peines s'oppose à tout transfert sur autrui de la charge de la peine prononcée, fût-elle à la faveur d'une action en responsabilité. La solution est acquise en matière pénale, la chambre criminelle excluant tout recours entre co-auteurs ou complices à l'encontre de l'auteur d'une infraction, pour la prise en charge du préjudice causé à une personne à raison de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation²⁵. De manière plus nette encore, la première chambre civile de la Cour de cassation a écarté l'action en responsabilité engagée par un promoteur, dirigée contre les architectes et la SCP de notaires qui avaient concouru par leurs manquements, à la commission d'une infraction aux règles d'urbanisme pour laquelle ce promoteur avait été condamné. La Cour de cassation casse sans renvoi la décision de la Cour d'appel qui avait validé à cette démarche, en retenant que « *la publication ordonnée par la juridiction pénale constitue*

24 - CA Paris 8 juin 2004 Revue de Droit Bancaire et Financier, novembre - décembre 2004 § 274.

25 - Cass. Crim. 28 octobre 1997 bull. Crim. 353.

une peine complémentaire de la sanction principale prononcée contre son dirigeant et que la société n'était pas fondée, même en sa qualité de civilement responsable de celui-ci, à demander réparation d'un préjudice résultant d'une mesure édictée par la loi pénale »²⁶. On voit donc par-là que les sanctions pénales, et celles qui leur sont assimilées en leur empruntant leur caractère punitif, doivent être subies par les personnes que la loi désigne, sans que ces dernières ne puissent s'en dégager, que ce soit par le moyen d'une convention ou par celui d'une action en responsabilité, la première comme la seconde ne pouvant faire échec au principe de personnalité de la peine.

26 - Cass. Civ. 1^{ère}, 28 juin 1989, bull. Civ I, 967.